

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

420 rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes

Références : APi/14-2023-115
Code AIOT : 0005300806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 03/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Avenue du Président Duchesne BP 90059 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005300806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ARKEMA de Honfleur est spécialisé dans la fabrication de tamis moléculaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 4.1.3	/	Sans objet
2	Gestion optimisée des flux d'eau	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3	/	Sans objet
4	Lettre préfectorale	Lettre du 17/10/2022, article -	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Honfleur doit poursuivre les réflexions engagées dans le domaine de la gestion de l'eau. Le thème de la sécheresse est une des actions nationales pour l'année 2023 définie par le ministère en charge de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures prévues aux articles 4.1.5.1 à 4.1.5.3 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

a. Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ; arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

b. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ; mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ; transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ; transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

c. Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Constats :

Le département du Calvados a connu durant l'été 2022 une sécheresse prolongée.

Il existe 4 seuils dans le domaine de la sécheresse (ie vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Durant l'été 2022, le secteur de la commune d'Honfleur a été placé au premier seuil, c'est à dire en "vigilance".

Les mesures de l'arrêté préfectoral du 8/3/2016 n'étaient donc directement pas applicables.

Néanmoins, un courrier du préfet du Calvados du 12 août 2022 a demandé, quelque soit le seuil atteint dans le département, au secteur industriel (hors secteur virois qui avait été destinataire d'un courrier du 5 août 2022) de :

"

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- reporter les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL ou DDPP) vos besoins prévisionnels en eau pour les quatre semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les quatre semaines ;
- transmettre hebdomadairement à l'inspection des installations classées (DREAL ou DDPP) les volumes d'eau consommée et les pics de consommations ;
- le cas échéant, mettre en place un suivi renforcé du fonctionnement de votre station d'épuration interne afin de réduire l'impact sur le milieu et les risques de pollution accidentelle ;
- étudier la possibilité d'un fonctionnement dégradé de vos installations, avec une réduction globale au minimum de 20 % de la consommation en eau traditionnellement relevée. Vous ferez part des gains que vous avez obtenus ou que vous comptez atteindre (en m³/j et en %) en matière de consommation d'eau par type d'usage et en différenciant leur origine (eaux d'adduction potable, eaux de surface et eaux souterraines).

"

Sur le sujet, la société ARKEMA a précisé :

- qu'elle avait été en arrêt technique 3 semaines durant l'été (ce qui a limité la consommation d'eau) pour réaliser des opérations de maintenance ;
- qu'elle a limité ses prélèvements d'eau au process industriel (pas d'arrosage de pelouse, pas d'essais incendie...) ;
- qu'elle a sensibilisé en interne son personnel sur la sécheresse (via des causeries et des bulletins internes) ;
- qu'elle a transmis chaque semaine à l'inspection des installations classées (DREAL) le bilan de sa consommation d'eau ;
- qu'elle a réduit d'environ 20% sa consommation en eau durant l'été 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion optimisée des flux d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion optimisée des flux d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires. Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,
- une liste de scénarios de réduction technique envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
- l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
- l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.
- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée. Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

Constats :

L'exploitant a rappelé pour le site de Honfleur les points suivants :

- le site était autorisé par arrêté préfectoral du 19/11/21 à prélever 47 939m³ sur le réseau d'eau potable (AEP) et 500 000m³ sur le réseau d'eau industrielle (source Saint Léonard) ;
- le site de Honfleur a consommé en 2022 environ 225 000m³ d'eau industrielle, soit environ 50% de la quantité autorisée. Pour l'eau potable, le site a consommé environ 40 000m³ (atelier lévitile, environ 200m³/j) ;
- l'eau potable représente environ 9% de la consommation annuelle en eau du site ;
- le captage de la source Saint Léonard (eau industrielle) situé dans la commune d'Honfleur approvisionne principalement le site ARKEMA d'Honfleur. Le syndicat d'eau a précisé à ARKEMA qu'aucune diminution n'avait été constaté durant l'été au niveau de la source Saint Léonard. L'eau de cette source non consommée par le site industriel est in fine rejetée à la mer ;
- la consommation d'eau sur le site est fluctuante, dépendant des gammes de produits à fabriquer ;
- les tuyauteries d'eau sont aériennes, et que les éventuelles fuites sont donc détectées et réparées ;
- la modification sur l'atelier TMS réalisée sur le dernier trimestre 2022 conduira à une économie d'eau d'environ 2 800m³/an ;
- la modification de l'atelier TMC conduira à une économie d'eau d'environ 17 800m³/an, et que cette modification sera réalisée avant l'été 2023 ;
- un autre projet était en cours de développement (recyclage des eaux mères, avec un projet d'économie d'eau envisagé de 10 à 20 000m³/an). La faisabilité industrielle de cette solution sera connue en 2024 ;
- avoir pris l'attache d'un bureau d'étude externe spécialisé dans l'eau pour conduire l'étude demandée par l'arrêté préfectoral du 24/06/21, et que l'étude serait fournie dans le planning imparti (décembre 2024).

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de préciser l'ensemble des projets réalisés et à l'étude sur le site permettant de limiter les consommations d'eau, avec les gains attendus (en m³/an) et les plannings envisagés de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Lettre préfectorale

Référence réglementaire : Lettre du 17/10/2022,

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité d'activité et gestion économe de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

....

Je vous demande de rédiger des plans de continuités d'activité, étudiant différents modes dégradés en matière de consommation en eau avec des diminutions de la consommation de 20%, -50 %, -80 % et -100 % pour vos établissements avant février 2023. Vous transmettrez lesdits plans de continuité à l'inspection des installations classées (DREAL ou DDPP) accompagnés des conséquences prévisibles (économiques, sociales, industrielles...).

Par ailleurs, pour les entreprises qui n'auraient pas encore réalisé d'audit approfondi de la gestion de l'eau, je vous demande de le réaliser avant février 2023. Ces audits seront réalisés préférentiellement par des bureaux d'études spécialisés.

Constats :

Concernant le plan de continuité d'activité, différents échanges ont eu lieu lors de l'inspection sur l'attendu d'un tel plan entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. L'exploitant a rappelé qu'il consommait actuellement 9% d'eau potable sur le site, et a réfléchi à différentes stratégies en interne (comme l'arrêt de l'atelier synthèse (environ 1000m³/j) et l'achat en substitution de poudres à l'extérieur...) pour permettre à l'usine de continuer à fonctionner en mode dégradé en matière de consommation en eau. L'exploitant prévoit la finalisation de son plan de continuité d'activité pour mars 2023.

L'inspection des installations classées demande pour mars 2023 la transmission du plan de continuité d'activité.

Concernant l'audit approfondi de la gestion de l'eau, et comme mentionné au point 2 de la présente lettre, l'exploitant a réalisé différentes actions dans le domaine de la gestion économe de l'eau. L'exploitant prévoit la finalisation de son audit de la gestion de l'eau pour mars 2023, audit qui sera par la suite consolidé avec l'aide d'un bureau d'études externe pour décembre 2024.

L'inspection des installations classées demande pour mars 2023 la transmission de l'audit de la gestion de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet